

Loi sur les valeurs mobilières L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

 N^{o} de document : 45-804

Objet: Les dispenses de prospectus pour investissement d'une somme minimale

et pour placement auprès d'investisseurs qualifiés

Date d'entrée

en vigueur : 5 mai 2015

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 45-804

Les dispenses de prospectus pour investissement d'une somme minimale et pour placement auprès d'investisseurs qualifiés

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières à la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, en vigueur le 5 mai 2015, sont adoptées comme règle en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AUX NORMES CANADIENNES ET MULTILATÉRALES

- **3.** Les modifications qui suivent, apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières, en vigueur le 5 mai 2015, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi :
 - a) les modifications à la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport;
 - b) les modifications à la *Norme multilatérale 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*;

- c) les modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscriptions et les obligations continues des personnes inscrites;
- d) les modifications à la *Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*;
- e) les modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- f) les modifications à la Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres;
- g) les modifications à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;
- h) les modifications à la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;
- i) les modifications à la Norme canadienne 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;
- j) les modifications à la Norme multilatérale 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat.

PARTIE IV MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA RÈGLE LOCALE

- 4. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée :
 - a) par suppression, dans le passage introductif du tableau, de «11 mars 2015» et par substitution de «5 mai 2015»;
 - b) par suppression de «et d'inscription», au numéro 21.

PARTIE V DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente règle entre en vigueur le 5 mai 2015.